

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.460 du 27 septembre 2005

A. 161.103/XI-16.065

En cause : **F'DILLATE** Ibrahim,
ayant élu domicile chez
Mes C. MOREAU & C. LEGEIN, avocats,
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mars 2005 par Ibrahim F'DILLATE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision verbale (du) 18 mars 2005, notifiée le 19 mars 2005, de 9 jours de cellule nue prenant cours le 18.03.05 + 3 mois de RCS (prend cours le 28.03.05) de régime cellulaire strict (...) ainsi que la décision verbale de supprimer pendant un an les sorties spéciales et les congés";

Vu l'arrêt n° 142.686 du 25 mars 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur de la prison d'Ittre inflige à Ibrahim F'DILLATE neuf jours de cellule nue ainsi que trois mois de régime cellulaire strict;

Vu l'ordonnance du 12 août 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 2005 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 142.686 du 25 mars 2005 doit être levée,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 142.686 du 25 mars 2005 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept septembre deux mille cinq, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

C. MOREL.

J. MESSINNE.